

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 962

Artikel: Blanchissage : la responsabilité du judiciaire
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011146>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La responsabilité du judiciaire

(ag) La réaction populaire est directe, dès qu'on parle des recycleurs d'argent d'origine criminelle: «Qu'est-ce qu'on attend pour les coffrer?» Et sur le juge qui tarde, même pour des motifs honorables, comme l'absence de base légale ou la légèreté des indices, plane le soupçon de complaisance. En fait, la sensibilité de gauche et celle de droite ont été longtemps attentives, à tour de rôle, pour que le code répressif ne soit pas trop énergiquement renforcé, craignant les dérapages. Ce n'est qu'à fin 88 que la tendance s'est renversée.

L'association de malfaiteurs

Licio Gelli a mis en évidence l'absence de dispositions, dans notre code pénal, réprimant cette infraction L'extradition le protège en Italie contre toute poursuite de ce chef.

Mais pourquoi donc ce qui est crime chez tous nos voisins (France: art. 265; Italie: art. 416; RFA: art. 129, 129a; Autriche: art. 298) n'est-il pas punissable en Suisse, rendant impossible, à ce titre, toute entraide judiciaire?

De fait, en 1979, dans son avant-projet «pour une meilleure protection contre

des actes de violence criminels» le Conseil fédéral avait proposé une disposition générale rendant passible d'une peine les personnes qui s'associent pour préparer ou commettre des infractions graves.

Lors de la consultation, le refus fut catégorique à gauche: PS, PDT, Kritische Juristus de Bâle, Juristes démocrates. Mais s'opposèrent aussi le PDC et le parti libéral. De fortes réserves furent émises par les cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel. Quand bien même les enlèvements, les séquestrations, les exécutions en Italie et en Allemagne avaient impressionné chacun, les risques d'interprétation politique parurent trop grands: celui qu'une entente abstraite, comme celle qui lie les membres d'un parti ou d'une cellule, devienne en soi punissable. Devant cette opposition le Conseil fédéral retira cette disposition, laissant au parlement le soin de la réintroduire s'il le jugeait utile. Il ne le fit pas. Dans le débat, Flavio Cotti, alors conseiller national, affirma sur ce point l'opposition de son parti face au conseiller fédéral Furgler, même si chacun avait en mémoire, dit-il, les noms de Schleyer, de Moro, de Sossi.

Les parlementaires savaient que ce re-

noncement ne permettrait pas d'accorder l'entraide judiciaire. Mais personne, à cette occasion, ne parla de la drogue, du recyclage de l'argent sale par le «crime organisé».

Le blanchissage

On sait que, sous la pression des Etats-Unis, la Suisse a introduit la répression du délit d'initiés. Mme Kopp annonça, sans cacher que la pression venait d'Amérique, que la prochaine étape serait la lutte contre le blanchissage. On rappellera qu'elle mit d'abord au travail un expert unique, qualifié entre tous, Paolo Bernasconi.

Son avant-projet fut mis en consultation. L'entrée en matière fut très généralement acceptée, mais avec des réticences significatives. Le Message fédéral du 12 juin se fait un plaisir (malin!) de le rappeler. «Certains milieux ont cependant émis la crainte de voir la Suisse jouer à cet égard un rôle de pionnier sur le plan international⁷³ (réd: la note renvoie aux cantons des Grisons, à l'UDC,

D'une image à l'autre

Les banquiers genevois consultés sur la modification du Code pénal ont fait remarquer que le terme de «blanchissage», qui est une image, suggestive, mais juridiquement floue, n'était pas digne de figurer dans notre loi. Ils proposent «recyclage». Ils ont peut-être raison dans la critique, sauf que «recyclage» est aussi une image; mais au lieu de venir du franc, elle vient du grec, ce qui pour un banquier privé genevois doit la dévaloriser.

Bureaucratie de basse-cour

(jd) Par goût j'élève quelques poules et canards. Un élevage qui bien sûr n'a rien de lucratif. Il y a deux ou trois ans, deux agents municipaux se présentent à mon domicile pour s'enquérir d'une éventuelle détention d'animaux. Devant une réponse affirmative, ils me transmettent un impressionnant questionnaire qui semble avoir pour but de recenser le cheptel du pays. En citoyen respectueux des lois et des règlements, je mentionne fidèlement ma modeste basse-cour dans les rubriques correspondantes — attention, les poules naines ne sont pas prises en compte. Une

semaine plus tard les deux agents viennent récupérer le questionnaire.

Ces jours, je reçois une lettre-circulaire de l'Office fédéral de la statistique m'informant que mon «entreprise» figure dans le Registre des entreprises et établissements (REE). Selon une récente ordonnance du Conseil fédéral, jointe à l'envoi, l'Office peut transmettre à des tiers des données du REE. L'administration m'informe de mon droit de m'opposer à cette transmission, droit que je peux exercer en informant l'Office par écrit jusqu'au 20 septembre. Ainsi quelques innocents gallinacés ont mobilisé plusieurs fonctionnaires et, par la vertu d'un règlement, une basse-cour acquiert le statut d'entreprise dont le propriétaire se trouve pris dans un réseau de droits et de devoirs. ■

au parti libéral et au Vorort). D'autres ont estimé que le droit en vigueur pourrait offrir des garanties suffisantes⁷⁴ (réd: la note renvoie notamment au canton de Genève). Il a également été objecté que la Suisse allait une fois de plus se doter d'une «lex americana»⁷⁵ (réd: la note renvoie au Groupement des banquiers privés genevois).»

Ces réticences premières ne s'expliquent pas par le désir secret de couvrir et protéger des trafics d'origine criminelle, mais entre l'argent noir et l'argent

propre, il y a l'argent gris: celui de la fraude fiscale, du contournement du contrôle des changes.

«Le recycleur d'argent sale dispose lui aussi de la vaste panoplie des opérations de camouflage des valeurs patrimoniales, utilisées à l'égard des autorités fiscales étrangères.» (Message du Conseil fédéral, p. 32).

Les dispositions proposées

Le climat est aujourd'hui différent. L'affaire de la «Lebanon connection» accélère les choses de manière inhabituelle. Le 28 novembre, le Conseil fédéral exigeait, sur proposition de Mme Kopp, un projet pour le printemps 89. Une commission se mettait immédiatement au travail (le Message cite sa composition, mais il omet Renate Schwob qui fut associée aux premiers travaux). Le dispositif proposé prévoit deux règles essentielles. Premièrement, il inscrit dans la loi l'obligation d'identification que la convention de diligence impose aux seules banques. Tous les professionnels (banquiers ou non) sont désormais concernés; d'autre part le défaut de vigilance sera sanctionné par jugement public. On relèvera à ce sujet que le Conseil fédéral juge sévèrement la Convention de diligence («La nouvelle formulation du préambule laisse deviner le glissement de son caractère originel de quasi-droit de surveillance vers une orientation de droit corporatif»). Deuxièmement, la loi réprime l'entrave à l'identification de valeurs criminelles, dont on sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime. Les circonstances sont aggravantes lorsque l'auteur est membre d'une organisation criminelle, membre d'une bande formée pour se livrer au blanchissage, ou qu'il réalise un chiffre d'affaires important.

La preuve nécessaire

La nouvelle loi qui introduit trois notions essentielles (blanchissage, bande, organisation criminelle) donne désormais des bases à l'entraide judiciaire, tout en évitant le flou de la notion d'association de malfaiteurs. Mais elle ne sera efficace que si les juges informateurs en font un usage large. Si la Suisse

joue un rôle dans les affaires de drogue, c'est certainement en fonction de l'efficacité et de la réputation de sa place financière. Cela signifie que l'acte premier (production, vente, organisation), se situe hors de son territoire. Presque toujours les autorités judiciaires suisses devront agir à la requête des autorités étrangères. Au niveau de l'enquête, elles doivent le faire sans réticence, levant le secret bancaire aussi souvent que nécessaire.

Le Message fédéral montre la difficulté de l'exercice.

«Si l'infraction a été commise à l'étranger, le juge suisse devra se convaincre de l'origine criminelle des fonds sur la base des prescriptions helvétiques en matière de preuves. Il est évident que la

question des preuves sera singulièrement compliquée par la pratique courante des envois groupés et le voisinage des fonds du marché gris ou noir avec les valeurs d'origine criminelle. Tel est néanmoins le tribut que le droit pénal doit payer à la légalité.» (op. cit. p. 23). Si toute condamnation doit certes être pesée avec le plus grand scrupule, l'ouverture des enquêtes, en ce domaine, doit en revanche être acceptée sans formalisme excessif.

Le 28 novembre, la décision du Conseil fédéral a marqué une prise de conscience de la responsabilité suisse. Le parlement la confirmera certainement. Il appartiendra au troisième pouvoir, le judiciaire, de mettre en œuvre.

Tout dépendra de lui. ■

CARBURANT

La cagnotte qui fond

(pi) On sait que les cantons souhaitent qu'une partie de la réserve constituée par les droits d'entrée et la surtaxe sur les carburants leur soit attribuée. Otto Stich aurait préféré diminuer la charge fiscale grevant l'essence sans plomb (DP 906). Des calculs effectués par les services fédéraux semblent pourtant plaider contre cette générosité: si la cagnotte dépasse largement les deux milliards actuellement, les recettes futures ne devraient pas suffire à couvrir les coûts de construction, d'entretien et de police pour les routes nationales existantes et à construire. La réserve devrait même atteindre le niveau zéro aux environs de 1996, pour descendre jusqu'à - 2 milliards à peu près en l'an 2000. Les recettes ne devraient en effet augmenter que modestement, alors que les frais de construction et d'entretien grimpent, et que de nouvelles tâches peuvent ou pourront être financées par le fonds, protection de l'environnement oblige.

Prudents, les fonctionnaires ont également prévu que les initiatives Trèfle à quatre, qui s'opposent à quatre tronçons autoroutiers, pouvaient être acceptées par le peuple, d'où de substantielles économies. Dans pareil cas, on prévoit que la réserve diminuera certes, mais qu'elle sera encore riche, se-

lon les méthodes de calcul utilisées, de 448 à 1221 millions en l'an 2000. Enfin, si des compensations à la non-construction de ces tronçons étaient accordées aux régions concernées, sous forme d'amélioration du réseau routier existant, la réserve oscillerait entre - 669 et 104 millions en l'an 2000.

En ne réalisant pas les quatre tronçons contestés, la Confédération n'aurait pas à dépenser 3505 millions environ, et les cantons 395 millions. Si des mesures compensatoires étaient prises, ces économies seraient de 1960 millions pour la Confédération alors que les cantons devraient déboursier 330 millions supplémentaires.

Les mesures compensatoires comprennent les évitements de Payerne, Dompierre/Dompière, Avenches, Faoug et Morat en remplacement du tronçon de la N1; la construction d'une jonction pour la N4; les évitements de Soleure, Granges et Lengnau/Pieterlen ainsi que des mesures de protection contre le bruit pour maîtriser les nuisances du trafic qui ne pourra emprunter le tronçon de la N5; la construction d'une route principale, dont le tracé Porrentruy - Delémont comporterait plusieurs tunnels, en compensation de la Transjurane. ■